

2f

Epreuve : Droit pénal général  
Professeur-e : Strauß

Date : 23/05/26

I. Enfermement de Marcel dans le coffre d'une Renault par Lucien.

1. ~~61~~

inf.  
matérielle  
&  
démontree

Lucien réalise les éléments objectifs constitutifs d'une séquestration (art. 183 ch. 1 al. 1 hypo. 2 CP). Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Marcel est une personne. Lucien le retient prisonnier en l'enfermant dans le coffre d'une Renault.

Lucien agit à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP).

b.

Lucien réalise l'élément objectif aggravant du traitement de la victime avec cruauté (art. 184 hypo. 2 CP). Marcel est la victime du Lucien car c'est lui qui est séquestré. Lucien traite Marcel avec cruauté car il l'enferme <sup>vaine mort</sup> dans un coffre de voiture soit dans un espace très restreint et cela pendant toute une nuit soit plusieurs heures.

Lucien réalise l'élément objectif aggravant à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP).

Les plusieurs heures de séquestration de Marcel par Lucien forment une unité naturelle sous la forme de la réalisation itérative de l'infraction à l'art. 183 CP. Il existe un étroit rapport dans le temps

continue



(chaques secondes qui passent pendant plusieurs heures) et dans l'espace (même lieu).

2.

Lucien ne peut invoquer aucun motif justificatif.

3.

Lucien ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

## II. Mort de Marcel.

### A) Olivier

→ Laisser ouverte la question

117 CP

"et y place  
la  
voiture"

Olivier réalise les éléments objectifs constitutifs d'un meurtre (art. 117 CP). Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Marcel est une personne. Olivier actionne la presse sur la voiture où Marcel y est séquestré. Marcel meurt en se faisant écraser par la presse. Si Olivier n'avait pas actionné la presse, Marcel ne serait certainement pas mort. Actionner la presse sur une voiture où quelqu'un est séquestré crée un risque prohibé de mort au moment de l'écrasement, la prudence commande de s'abstenir. La mort de Marcel au moment d'être écrasé est la réalisation exact du risque créé par Olivier par l'actionnement de la presse.

"objet"

Olivier succombe à une erreur sur les faits (art. 13 al. 4 CP) portant sur l'action car il croit actionner la presse sur une voiture où il n'y a personne dedans et non pas sur une voiture où une personne est enfermée dans le coffre. Jugé selon sa représentation son acte n'est pas intentionnel.

Olivier ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'un homicide



par négligence (art. 417 CP). Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Son action consiste à actionner la presse sur la Renault où Marcel est séquestré. Marcel est une personne. ~~Étant écrasé par une presse,~~ il meurt. Si Olivier n'avait pas actionné la presse, Marcel n'aurait certainement pas été tué. La mort de Marcel et l'enchaînement causal y ayant conduit ~~n'étaient pas~~ <sup>pas</sup> prévisibles pour Olivier, car il n'est pas dans le cours ordinaire des choses qu'un être humain soit séquestré dans le coffre d'une voiture.

### B) Lucien

1.

Lucien réalise les éléments objectifs d'une activité médiate de meurtre (art. 414 CP). Il est auteur médiate possible de cette infraction commune. Il exerce une maîtrise cognitive des opérations en suscitant l'erreur sur les faits à laquelle Olivier succombe. Seul visé par la manipulation de Lucien, Olivier est un instrument humain déterminé. L'infraction que Olivier est appelé à commettre est caractérisée comme un meurtre, à l'exclusion de tout autre. Olivier s'exécute en actionnant la presse. Si Lucien n'avait pas induit Olivier en erreur, celui-ci n'aurait très vraisemblablement pas actionné la presse. En lui mentant sur le véritable contenu de la Renault, Lucien crée un risque prohibé que Olivier actionne la presse sur cette voiture, la prudence commandant de lui dire la vérité. L'actionnement par Olivier de la presse est la réalisation exacte du risque que Lucien a créé. Lucien agit à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1<sup>re</sup> CP).

2.

Lucien ne peut invoquer aucun motif justificatif.



3.

Lucien réalise l'élément objectif aggravant la culpabilité de l'assassinat (art. 412 CP), car il manipule Olivier pour tuer Marcel avec une absence particulière de scrupules dans un but odieux, celui de ne pas avoir besoin de rembourser sa dette.

Lucien ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

(complexe 3 à page 6)

IV. Escalade de la clôture et entrée dans le jardin de Paulette par Lucien.

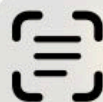
1.

Lucien réalise les éléments objectifs constitutifs d'une violation de domicile (art. 186 hypo. 1 CP). Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Le jardin de la propriété de Paulette entouré d'une clôture est un jardin clos attenant à une maison. Lucien y pénètre en escaladant la clôture. Il agit contre la volonté de l'avant droit car Paulette ne l'a pas invité à entrer.

Lucien agit à dessein dans sa première configuration (art. 42 al. 2 phr. 1 CP).

2.

Lucien est justifié par l'état de nécessité justificative pour soi-même (art. 47 CP). Le danger est bel et bien concret car les individus armés sont entraînés de poursuivre Lucien et se rapprochent. L'intégrité corporelle voire la vie sont des biens juridiques individuels. Le danger est actuel, ici en cours car Lucien est entraîné d'être pourchassé par les individus. L'entrée dans le jardin vise un bien juridique individuel d'un tiers innocent, ici la liberté de domicile de Paulette d'où l'exclusion de la légitime défense (art. 45 CP). L'état de nécessité est donc réputé agressif.





Epreuve : Droit pénal général

Professeur-e : Strauli

Date : 23/05/26

L'entrée dans le jardin est abstraitement propre à faire cesser le danger et y mets d'ailleurs fin puisque ses poursuivants abandonnent la chasse. La subsidiarité est remplie car Lucien a d'abord essayé de fuir discrètement mais en vain et l'urgence exclut tout appel à la police. La nécessité est remplie car l'imminence précitée exclut tout processus d'escalade et quand bien même si Lucien les menace, il risque d'être vu lorsqu'il se cache chez Paulette et ainsi retrouvé par ses poursuivants. S'agissant de la valeur abstraite des biens juridiques en cause, l'intégrité corporelle voire la vie de Lucien pèse beaucoup plus lourd que la liberté de domicile de Paulette, la balance est très favorable à Lucien. S'agissant de l'étendue qualitative des dommages susceptibles de se produire de part et d'autre, les lésions corporelles par batte de baseball ou la mort de Lucien est beaucoup plus grave par rapport à l'atteinte passagère à la liberté de domicile de Paulette de sorte que la balance est très favorable à Lucien sur ce point. Au niveau de la nature ou du degré des risques ils sont concrets ou élevés de part et d'autre, la balance est équilibrée. Au final, la balance est très favorable à Lucien, la proportionnalité au sens stricte est remplie car une prépondérance notable des intérêts sauvegardés suffit déjà à l'état de nécessité justificative agressif.

Lucien se sait dans une situation de nécessité justificative pour soi-même.





### III. Abandon de Marcel dans la voiture par Olivier

1.

Olivier réalise les éléments objectifs constitutifs d'une omission de prêter secours (art. 128 al. 1 hypo. 2 CP). Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Séquestré dans une voiture qui va être écrasé par la presse, Marcel est une personne en danger de mort imminent. Olivier ne lui prête pas secours en omettant de le sortir de la voiture ce qui aurait permis de le sauver alors qu'il en avait la capacité individuelle.

Ignorant que Marcel est séquestré dans le coffre de la voiture, Olivier succombe à une erreur sur les faits (art. 13 al. 1 CP) qui exclut sa conscience et donc son intention. Jugé selon sa représentation, Olivier fait juste son travail en s'occupant de la Renault comme Lucien lui a demandé (cf. Curae) ce qui constitue un acte atypique.

### V. Concours

Lucien sera reconnu coupable de séquestration qualifiée dans un seul cas vu le concours idéal imparfait.

Il y a concours réel parfait entre l'activité médiate<sup>supra II</sup> de meurtre et la séquestration qualifiée<sup>supra I</sup>, car la première ne coréprime pas la seconde.